**CONVENTION SUR LES CONDITIONS MINIMALES D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUES DE LA ZONE DU COMITE DES PECHES DU CENTRE OUEST DU GOLFE DE GUINEE (CPCO)**

## 1. EXPOSE DES MOTIFS EN FAVEUR DE LA CONVENTION

La zone Centre Ouest du Golfe de Guinée « l'espace géographique compris entre le Libéria et le Nigeria inclus» recèle d'importantes ressources halieutiques. Pour les pays membres du CPCO, ces ressources, pour la plupart partagées, constituent une source de protéines importantes et participent de ce fait à la lutte contre la pauvreté, en même temps qu'elles procurent à ces pays des revenus et des activités économiques.

Le CPCO, une organisation sous-régionale de coopération en pêches, compte tenu de la Déclaration des Ministres chargés de la pêche dans la sous-région, a conçu un plan de lutte contre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (INN) et mis en place un groupe de travail sur la pêche INN pêche. L'une des composantes de la mise en œuvre de ce plan a été les campagnes de sensibilisation et des activités de formation pour les experts nationaux pour leur permettre de mettre en œuvre des dispositions pertinentes des instruments internationaux tels que le code de conduite pour une pêche responsable, le Plan d'action international (PAI) et l'accord de l' État du port dans la lutte contre la pêche INN .

Dans cette veine, le CPCO a adopté un Plan d'action stratégique (PAS) qui est un instrument d'orientation et de planification de ses activités pour atteindre ses objectifs de manière durable. Ce plan stratégique propose aux partenaires du CPCO un cadre pour la formulation commune de programmes ou des projets d'appui cohérents, à promouvoir au travers de neuf (9) fiches projets.

Au sein de ces projets se retrouve « l'harmonisation des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques prenant en compte les accords de pêche internationaux et les migrations humaines ». Ceci est cohérent avec les objectifs stratégiques CPCO relatives à la promotion de la coopération sous-régionale opérationnelle en matière de gestion et de développement de la pêche ainsi que la collaboration avec les parties non contractantes.

Il s'agit pour les pays membres du CPCO de coordonner et d'harmoniser la gestion des pêcheries en ce qui concerne les stocks partagés et les stocks d'intérêt commun situés dans l'ensemble de leurs zones économiques exclusives, afin de promouvoir de manière solidaire leur développement.

Pour le CPCO la matérialisation de cette approche commune passe par l'élaboration et l'institution d'un régime commun d'accès des navires dans les eaux des pays membres.

Le mécanisme à mettre en place devrait intégrer les aspects liés à la pêche artisanale, notamment le suivi et le contrôle de cette activité et la question des pêcheurs migrants.
La mise en place d'un régime commun d'accès de navires, y compris les embarcations de pêche artisanales, devrait permettre à plus ou long terme :

a) le renforcement les capacités en matière de négociation des accords et partenariats de pêche des Etats membres du CPCO avec les navires étrangers et les pays exerçant la pêche en haute mer ;

b) la mise en place des dispositifs nationaux et régionaux viables de suivi, contrôle et surveillance des pêches ;

c) la mise en place de plans nationaux et régionaux d'aménagement des pêches pour assurer la gestion durable des stocks; and

d) la régulation des capacités de pêche à travers un meilleur suivi des navires et embarcations artisanales opérant dans la région.

Les modalités et conditions d'accès aux ressources halieutiques prendront en compte les dispositions pertinentes du droit international des pêches (cf. Liste fournie au III B) et pourront couvrir les aspects suivants :

a) procédures de délivrance des autorisations, registre des prises ;
b) registre des navires ;
c) registres, données électroniques (VMS);
d) entrée et sortie de la ZEE;
e) identification des navires au moyen de signaux radio ou de numéros d'immatriculation ;
f) placement d'observateurs ; inspections dans les ports ;
g) règles applicables aux transbordements des captures, fourniture des données sur les captures en haute mer ;
h) immatriculations, contrôle des mouvements et sécurité en mer des embarcations de pêche artisanale ;
i) déclaration et traçabilité des captures,

## 2. CONVENTION RELATIVE A LA DETERMINATION DES CONDITIONS D'ACCES AUX RESSOURCES HALIEUTIQUE SITUEES DANS LES ZONES ECONOMIQUES EXCLUSIVES DES ETATS MEMBRES DU CPCO

### Le Préambule

Les Gouvernements de la République du Bénin, de la République de Côte d'Ivoire, de la République du Ghana, de la République du Libéria, de la République Fédérale du Nigéria et de la République du Togo :

a) Ayant un intérêt commun dans la conservation et gestion durable des ressources halieutiques du Centre Ouest du Golfe de Guinée, et résolus à faciliter la réalisation de leurs objectifs par la coopération régionale ;
b) Désireux d'assurer une harmonisation de leur politique et législation des pêches aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion des ressources

halieutiques ainsi que de la conservation des ressources marines vivantes sur lesquels la pêche a un impact, et situées dans les eaux relevant de leur juridiction ;

c) Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) du 10 Décembre 1982, le Code de conduite pour une pêche responsable (CCPR) du 31 Octobre 1995, l'Accord sur les stocks de poissons de l'ONU (1995), l'Accord de la FAO sur la Conformité (1993), le Plan d'action international visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche non déclarée et non réglementée (PAI-INDNR) (2001), l'Accord de la FAO sur les mesures de l'État du port visant à prévenir, à contrecarrer et à éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (2009 ), et les autres instruments internationaux, encourageant la conclusion d'accords régionaux et sous-régionaux pour la conservation et la gestion des ressources halieutiques;

d) Rappelant les dispositions pertinentes de l'Organisation Maritime Internationale (OMI) relatives à la sécurité maritime ;

e) Considérant le Traité instituant la Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) et sa politique agricole (2005), notamment ses programmes de développement de la pêche et de l'aquaculture et de renforcement des capacités des professionnels de la pêche en Afrique de l'Ouest ;

f) Considérant la convention portant création du Comite des pêches du centre ouest du golfe de Guinée (CPCO) et son Plan d'action Stratégique 2010-2020 , adopté en 2010 par la Conférence des Ministres des Pêches de la CPCO et le Programme de mise en œuvre du Plan Stratégique 2011-2020 élaboré en septembre 2011;

g) Désireux de promouvoir la pêche artisanale, compte tenu de son importance en termes de création d'emplois directs ou indirects, de contribution à la sécurité alimentaire et à la réduction de la pauvreté;

h) Conscients de la nécessité pour les accords et autres arrangements, de prendre en compte les préoccupations et attentes des communautés côtières tirant l'essentiel de leurs moyens d'existence de la pêche artisanale ;

i) Ayant à l'esprit que la consolidation des activités de pêche industrielle et artisanale amènera le secteur de la pêche de la région à une meilleure insertion dans les systèmes d'échanges internationaux ;

j) Convaincus que la conclusion d'une convention portant sur la détermination des conditions d'accès et d'exploitation des ressources halieutiques vivant dans les eaux relevant de leur juridiction servira au mieux ces objectifs,

Conviennent de ce qui suit :

Article premier

**Définitions**

Aux fins de la présente Convention, on entend par :

1. « **Etat(s) membre(s)**»: un Etat du Comité des Pêches du Centre Ouest du Golfe de Guinée (CPCO) ;

2. « **Zone** » : l'espace couvert par l'ensemble des zones économiques exclusives des Etats membres du CPCO ;

3. «**pêche illicite, non déclarée et non réglementée**» ou «pêche INN», les activités de pêche considérées comme illicites, non déclarées ou non réglementées,

3.1 «**pêche illicite**», les activités de pêche:

a) menées par des navires de pêche nationaux ou étrangers dans les eaux maritimes sous juridiction d'un État, sans l'autorisation de celui-ci ou en violation de ses lois et règlements;

b) menées par des navires de pêche battant pavillon d'États qui sont parties contractantes à une organisation régionale de gestion des pêches compétente, mais qui opèrent en violation des mesures de conservation et de gestion adoptées par cette organisation et ayant un caractère contraignant pour les États ou en violation des dispositions pertinentes du droit international applicable; ou

c) menées par des navires de pêche en violation des lois nationales ou des obligations internationales, y compris celles contractées auprès d'une organisation régionale de gestion des pêches compétente par les États coopérants;

3.2 «**pêche non déclarée**», les activités de pêche:

a) qui n'ont pas été déclarées, ou l'ont été erronément, à l'autorité nationale compétente, en violation des lois et des règlements nationaux; ou

b) qui ont été menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches, et qui n'ont pas été déclarées ou l'ont été erronément, en violation des procédures de déclaration de cette organisation;

3.3 «**pêche non réglementée**», les activités de pêche:

a) menées dans la zone de compétence d'une organisation régionale de gestion des pêches par des navires de pêche sans nationalité, par des navires de pêche battant pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou par toute entité de pêche, d'une façon non conforme ou contraire aux mesures de conservation et de gestion de cette organisation; ou

b) menées dans des zones ou visant des stocks pour lesquels il n'existe pas de mesures de conservation ou de gestion, par des navires de pêche d'une façon non conforme aux responsabilités qui incombent à l'État en matière de conservation des ressources marines vivantes en vertu du droit international;

4. «**Transbordement**» : le déchargement de tout ou partie des ressources halieutiques détenues à bord d'un navire de pêche sur un autre navire de pêche se trouvant en mer ou dans un port ;

5. «**Mesures de conservation et de gestion**»: les mesures visant à conserver et gérer les ressources biologiques marines adoptées et appliquées de manière compatible avec les règles pertinentes du droit international, y compris celles reflétées dans la présente Convention.
6. «**Navire collecteur et de ramassage**»: Navire, généralement désarmé de tout moyen de pêche, destiné à la collecte des produits de la pêche capturés par d'autres navires ou embarcations de pêche.
7. «**Navire d'appui**»: Navire qui transporte du carburant et des vivres pour les navires de pêche. Est parfois assimilé à un navire de pêche.
8. «**Parties non contractantes**»: sont les Etats qui ne sont pas parties à cette convention.
9. «**Information confidentielle**» : désigne toute information considérée comme confidentielle ou susceptible d'être considérée comme confidentielle;

10. «**Approche de précaution**»: une mesure à prendre aux fins d'éviter un risque de dommages importants à l'environnement, avant même qu'il y est une preuve concluante que les dommages se produisent.

11. «**Approche participative**»: un processus d'actions qui implique la participation de toutes les parties prenantes, y compris les pêcheurs artisanaux dans les activités de pêche.
12. «**Navire de pêche**»: toute navire utilisé pour la pêche ou devant servir à ses fins y compris les navires de soutien, les navires transporteurs et tout autre navire participant directement à des activités de pêche.
13. «**Navire de recherche**»: tout navire qui pratique la pêche, étudie les ressources marines et leur environnement, les navires, les engins et autres matériels et techniques de pêche à des fins de recherche scientifique.
14. «**Pêche**»: la recherche, l'attraction, la localisation, la capture, la prise ou le prélèvement de poisson ou toute activité dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elle aboutisse à l'attraction, à la localisation, à la capture, à la prise ou au prélèvement de poisson.
15. «**Stocks partagés**»: des ressources halieutiques se trouvant dans les zones sous juridiction de deux ou plusieurs Etats côtiers ou à la fois à l'intérieur de la zone maritime sous juridiction et dans un secteur adjacent ou limitrophe à cette zone, enfin des ressources halieutiques qui se trouvent exclusivement dans la haute mer.
16. «**Approche écosystémique des pêches**»: est une méthode de gestion des pêcheries qui intègre les aspects écologiques, sociaux et économiques des activités humaines de manière à répondre aux besoins des sociétés actuelles sans compromettre les possibilités pour les générations futures de profiter des biens et des services que procure le milieu marin. Elle vise, notamment, à maintenir l'équilibre et les interactions de l'écosystème marin, en appliquant à la pêche une approche intégrée dans des limites écologiques.

Article 2

**Objectifs**

La présente Convention a pour objectif d'établir une approche coordonnée et harmonieuse dans l'exploitation des ressources halieutiques situées dans la Zone par les navires de pêche des Etats membres du CPCO et les navires des Etats tiers, par la détermination de normes minimales d'accès et d'exploitation de ces ressources, en tenant compte des situations particulières des pêches artisanales et des communautés côtières.

Article 3

**Champ d'application**

La présente Convention s'applique aux zones économiques exclusives des Etats membres (ci-après dénommées « la Zone », qui s'étendent jusqu'à 200 milles marins depuis les lignes de base à partir desquelles leurs mers territoriales respectives ont été mesurées et dans lesquelles ces Etats exercent respectivement des droits souverains aux fins d'exploration, d'exploitation, de conservation et de gestion de toutes les ressources biologiques.

Article 4

**Obligations des Etats membres**

1. Chaque Etat membre prend toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que:
   a) les navires de pêche battant son pavillon et qui opèrent dans la Zone se conforment aux dispositions de la présente Convention et aux mesures de conservation et de gestion arrêtées dans les textes additionnels et qu'ils ne se livrent pas à des activités compromettant l'efficacité de ces mesures ;
   b) les navires de pêche battant son pavillon et qui opèrent dans la Zone ne se livrent pas à des activités de pêche non autorisées dans les eaux sous juridiction nationale adjacentes à la Zone ;
   c) qu'il développe et met en œuvre un système satellitaire de suivi des navires pour les navires battant son pavillon et pêchant dans la Zone.

2. Chaque Etat membre recueille et échange avec les autres Etats membres en temps opportun des données complètes et précises sur les activités de pêche menées par les navires battant son pavillon ou les navires tiers qui opèrent dans la Zone, en particulier en ce qui concerne la position des navires, les captures conservées, les rejets et l'effort de pêche, tout en maintenant la confidentialité des données.

Article 5

**Régulation de l'accès aux ressources halieutiques pour la pêche artisanale**

Les Etats membres s'engagent à constituer une plate forme de concertation en vue d'intégrer la pêche artisanale dans un système viable de gestion des ressources halieutiques par la mise en place de conditions et modalités d'accès harmonisées des pêcheurs artisanaux à ces ressources.

Article 6

**Accès au reliquat de la ressource disponible**

1. Tout Etat membre peut, conformément au droit international, autoriser l'accès des navires battant pavillon d'un autre Etat au reliquat de la ressource disponible de sa zone économique exclusive, au moyen d'accords ou autres arrangements.
2. La durée de l'accès est fixée conformément aux avis ou instructions des institutions de recherche de l'Etat membre ou toute structure spécialisée en matière de pêche.
3. Les accords ou arrangements doivent contenir des clauses d'adaptation à l'effort de pêche autorisé, en fonction de la disponibilité de la ressource, dans le respect du principe de précaution.

Article 7

**Registres des navires de pêche**

1. Chaque Etat membre tient un Registre national des navires autorisés à exercer les activités de pêche dans les eaux sous sa juridiction et s'assure que toutes les informations concernant ces navires, sont inscrites dans ledit Registre.
2. Sur la base des informations fournies par les Etats membres, le CPCO tient un Registre Régional des navires se livrant à la pêche dans la Zone, y compris les navires collecteurs et d'appui. Les navires non inscrits au registre régional des navires ne sont pas autorisés à pêcher dans la Zone ni à effectuer des opérations de transbordement et d'appui.

Article 8

**Autorisation de pêche**

1. L'accès aux ressources halieutiques d'un Etat membre par les navires de pêche est subordonné à l'obtention d'une autorisation de pêche délivrée par l'Etat concerné.
2. La demande de l'autorisation de pêche est formulée par une personne physique ou morale, en conformité avec la législation de l'Etat concerné et/ou les dispositions contenues dans les accords ou autres arrangements conclus.

Article 9

**Conditions de délivrance de l'autorisation de pêche**

1. La demande d'autorisation de pêche doit comporter les informations minimales précisées dans un formulaire dont le modèle figure à l'annexe I pour la pêche industrielle ou l'annexe II pour la pêche artisanale, sans préjudice des informations supplémentaires qui peuvent être exigées par les législations nationales.
2. La délivrance de l'autorisation de pêche à un navire intervient après vérification du respect par ledit navire des règles portant sur l'immatriculation et le marquage des navires en vigueur dans l'Etat concerné.

3. Les marques d'identification des navires doivent être établies conformément aux normes internationalement reconnues, telles que les spécifications et directives normalisées de la FAO pour les marques d'identification des navires de pêche.
4. Les navires désirant obtenir une autorisation de pêche doivent être équipés d'une balise satellitaire de positionnement, plus précisément Argos ou Immarsat-C.
5. L'autorisation de pêche ne sera pas délivrée au navire requérant si les conditions exigées par les textes sur la question ne sont pas satisfaites.
6. L'obtention de l'autorisation est assujettie au paiement d'un droit d'accès fixé par chaque pays et calculé sur la base de principes établis par les Etats membres.
7. Les autorisations de pêche sont délivrées en prenant en compte les orientations et les prévisions contenues dans les plans d'aménagement nationaux et régionaux des pêcheries.

Article 10

**Durée de l'autorisation de pêche**

La durée de validité de l'autorisation de pêche est déterminée par chaque Etat membre en fonction de sa politique de pêche.

Cette durée doit prendre en compte des impératifs liés aux mesures de conservation et de gestion des ressources halieutiques et aux nécessités d'un approvisionnement régulier des populations en produits de pêche.

Article 11

**Zones de pêche**

1. Chaque Etat membre détermine les zones de pêche conformément à sa législation en tenant compte des types de pêche.

Article 12

**Pêche en haute mer**

Chaque État membre prend les mesures de contrôle suivantes pour s'assurer que les navires de pêche immatriculés pratiquant la pêche hauturière ne se livrent pas à des activités susceptibles de nuire à l'efficacité des mesures internationales de conservation et de gestion des ressources halieutiques, notamment:

a) défendre ces navires de pratiquer pour la pêche en haute mer, à moins que cela ne leur soit permis ;
b) défendre ces navires de pratiquer pour la pêche en haute mer, si l'État compte tenu des liens existants entre lui et ces navires, n'effectue pas de manière efficace, ses responsabilités sur eux.

Article 13

**Affrètements**

Chaque Etat membre fixe les conditions et modalités d'affrètement des navires de pêche battant pavillon d'un Etat tiers.

Article 14

**Mesures techniques**

1. Les navires de pêche doivent respecter les règles et mesures adoptées par les Etats membres dans la mise en œuvre de leur politique d'aménagement et de développement des pêches portant notamment sur :

a) les zones de pêche interdites ou protégées ainsi que les périodes de fermeture ou de suspension temporaire de la pêche ;
b) les engins de pêche et leurs spécifications techniques ;
c) la taille marchande des prises ;
d) les prises accessoires et les rejets en mer ;
e) les espèces protégées ou menacées.

2. La dimension minimale des mailles étirées des filets et des chaluts des navires de pêche autorisés dans la Zone est précisée dans un Protocole à la Convention.

3. L'emploi, la détention ou le transport d'explosifs et de substances toxiques par les navires de pêche sont interdits. Il en est de même de l'utilisation des engins non sélectifs et qui ont un impact négatif sur l'environnement, comme les mono filaments ou les multi mono filaments.

Article 15

**Déclaration des captures**

Tout navire détenteur d'une autorisation de pêche opérant dans la zone économique exclusive d'un Etat membre et en haute mer est tenu de fournir toutes les données et informations statistiques indiquant les captures réalisées, conformément à la règlementation en vigueur dans cet Etat. Les Etats membres encouragent les navires à adopter les systèmes utilisant les journaux de bord électroniques.

Article 16

**Débarquements et transbordements**

1. Dans le cadre de la conclusion des accords de pêche ou autres arrangements entre un Etat membre et un Etat tiers, l'Etat membre privilégie le débarquement des captures dans l'un de ses ports ou à défaut dans l'un des ports des autres Etats membres.

2. Tout navire opérant dans la zone économique exclusive d'un Etat membre et qui désire effectuer un transbordement des captures réalise cette opération en rade du port de l'Etat l'ayant autorisé à pêcher.

3. Toute opération de transbordement des captures en mer est formellement interdite, sauf en cas de force majeure. Toute opération de transbordement des captures en mer, pour cas de force majeure, est effectuée en présence de marins ou d'observateurs.

Article 17

**Embarquement de marins**

Dans le cadre de la conclusion des accords de pêche ou autres arrangements entre un Etat membre et un Etat tiers, il pu être prévu l'embarquement de marins, ressortissants de l'Etat membre.

Article 18

**Observateurs**

1. Les navires autorisés à pêcher dans la Zone dans le cadre de la présente Convention embarquent des observateurs qui ont pour mission de vérifier et de certifier les captures réalisées par le navire.
2. L'observateur est traité à bord du navire comme un officier.
3. Les conditions d'embarquement de l'observateur sont définies de commun accord entre l'armateur et l'Etat ayant délivré l'autorisation.

Article 19

**Inspections en mer**

Les navires engagés dans des activités de pêche dans la zone économique exclusive d'un Etat membre, permettent et facilitent la montée à bord et l'accomplissement des missions des agents assermentés de l'Etat concerné, chargés de l'inspection et du contrôle des activités de pêche.

Article 20

**Inspections au port**

1. Dans le cadre de la lutte contre la pêche INN, un régime efficace d'inspection au port pour les navires de pêche des pays tiers faisant escale dans les ports des États membres est institué.
2. Les agents chargés des inspections sont habilités à examiner tous les documents, toutes les zones, tous les ponts et pièces du navire de pêche, les captures transformées ou non, les filets ou autres engins, les équipements ainsi que tout document qu'ils jugent nécessaire pour vérifier le respect des réglementations ou des mesures internationales de conservation et de gestion applicables.

Article 21

**Notification préalable**

Les capitaines des navires de pêche des pays tiers ou leurs représentants communiquent aux autorités compétentes de l'État membre dont ils désirent utiliser les ports ou les lieux de débarquement désignés, au moins trois jours ouvrables avant l'heure estimée d'arrivée au port, les éléments suivants:

a) l'identification du navire;

b) le nom du port désigné de destination et la finalité de l'escale, du débarquement, du transbordement, ou de l'accès aux services;

c) l'autorisation de pêche ou, s'il y a lieu, l'autorisation de soutenir des opérations de pêche ou de transborder des produits de la pêche;

d) les dates de la sortie de pêche;

e) la date et l'heure estimées d'arrivée au port;

f) les quantités de chaque espèce détenues à bord ou, le cas échéant, un rapport négatif;

g) la ou les zones où est réalisée la pêche ou où est effectué le transbordement, que ce soit dans la Zone, dans des zones sous juridiction ou souveraineté d'un pays tiers ou en haute mer;

h) les quantités de chaque espèce à débarquer ou à transborder.

Article 22

**Entrées et sorties de la zone économique exclusive**

Les navires autorisés à pêcher dans la zone économique exclusive d'un Etat membre notifient au moins vingt quatre (24) heures par avance, aux autorités compétentes dudit Etat leur intention d'entrer ou de sortir de la zone de pêche ; ils déclarent également les quantités globales et les espèces à bord.

Article 23

**Navires de pêche en transit**

Lorsqu'ils traversent les eaux sous juridiction d'un Etat membre, les navires de pêche des Etats tiers doivent avoir arrimés leurs engins durant toute la traversée.

Article 24

**Coopération en matière de lutte contre la pêche INN**

Les Etats membres, agissant conjointement en vertu de la présente Convention coopèrent étroitement entre eux, soit directement, soit dans le cadre des organisations régionales de gestion des pêches, afin de convenir de systèmes d'échanges d'informations et des actions communes pour lutter contre la pêche illicite, non déclarée et non règlementée.

A cette fin, les Etats expriment leur volonté de :

a) promouvoir et mettre en œuvre tant au niveau national que régional le meilleur usage d'outils reconnus internationalement comme efficaces pour contrer la pêche illégale, spécialement le Plan d'action international pour prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN et l'Accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche INN ;

b) améliorer la coopération entre eux pour un meilleur Suivi, Contrôle et Surveillance (SCS) des pêches et des activités connexes en particulier par l'échange d'informations, l'adoption de procédures harmonisées d'inspections, des programmes d'observateurs, l'organisation et la mise en œuvre de patrouilles conjointes de surveillance des pêches;

c) consacrer une attention spéciale aux mesures liées au commerce en particulier par le développement de la traçabilité du poisson et des produits de la mer depuis les zones de pêche jusqu'aux consommateurs finaux;

d) travailler étroitement avec tous les acteurs du secteur, en particulier les pêcheurs artisans, les organisations de pêche, les pêcheurs industriels, les autres intervenants dans la filière pêche et les partenaires internationaux;

e) mettre en place un groupe de travail pour coordonner les actions et mesures régionales permettant d'intensifier la lutte contre la pêche INN

f) harmoniser et formaliser les dispositifs répressifs.

Article 25

**Infractions et sanctions**

1. Les Etats membres veillent à ce que les sanctions imposées en cas d'infractions à leurs législations, et particulièrement en cas de pêche illicite, non déclarée et non règlementée, soient d'une sévérité suffisante pour prévenir, décourager et éradiquer la pêche INN et priver les contrevenants ou récidivistes des bénéfices découlant de leurs activités illicites. Ces sanctions peuvent être administratives, économiques, commerciales et pénales, allant notamment du retrait de l'autorisation de pêche, de la confiscation des prises, des engins de pêche et des bateaux aux amendes élevées.

2. Un navire de pêche est présumé pratiquer des activités de pêche IUU s'il est prouvé que, en violation des mesures de conservation et de gestion applicables dans la zone, il a :

a) pêché sans qu'une licence soit délivrée par l'État du pavillon ou les États côtiers concernés; ou,

b) manqué à ses obligations d'enregistrement et de déclaration des données de captures ou des données connexes, y compris les données à transmettre par voie électronique au système satellitaire de surveillance des navires ou les notifications préalables au titre de l'article 21;

c) pêché dans une zone interdite ou au cours d'une saison de fermeture, ou dépassent les quotas,

d) pêché un stock faisant l'objet d'un moratoire ou dont la pêche est interdite; ou,

e) utilisé des engins interdits ou non conformes; ou des produits toxiques ou explosifs ;

f) falsifié ou dissimulé ses marquages, l'identité ou l'immatriculation; ou,

g) entravé l'intervention des officiers ou agents assermentés dans l'accomplissement de leur mission d'inspection de respect des mesures de conservation et de gestion empêché les observateurs dans l'exercice de leur mission d'observation du respect des règles nationales; ou,

h) transbordé ou débarqué de poissons juvéniles, en violation des lois en vigueur; ou,

I) a été impliqué dans le transbordement ou activités conjointes de pêche avec navires de pêche qui se livrent à la pêche IUU, en particulier ceux figurant sur la liste des navires IUU établie par une organisation régionale de gestion des pêches (ORGP), ou tout aide ou ravitaillement de ces navires; ou,

j) pratiqué des activités de pêche dans la zone couverte par un organisme de gestion des pêches régional (ORGP) d'une manière qui est incompatible avec les mesures de conservation et de gestion de l'organisation, ou en violation de ces mesures et bat

pavillon d'un État non partie à cette organisation, ou de coopérer avec cette organisation selon les règles établies par celle-ci ou,

k) n'a pas de nationalité et est donc un navire apatride selon le droit international.

3. Sans préjudice des sanctions prévues par la législation nationale, des sanctions doit inclure le retrait ou la suspension de la licence de pêche délivrée au navire incriminé.

Article 26

**Interprétation et règlement des différends**

Tout différend portant sur l'interprétation et l'application des dispositions de la présente Convention est porté devant la Conférence des Ministres chargée des pêches de la CPCO. Les différends sont réglés à l'amiable, par voie de conciliation, de médiation ou d'arbitrage.

Article 27

**Amendements**

Tout Etat membre peut déposer un amendement à la présente Convention en remettant au Dépositaire le texte de l'amendement proposé, au mois, soixante (60) jours avant une session de la Conférence des Ministres chargés des pêches du CPCO. Le Dépositaire distribue dans les 15 jours qui suivent une copie de ce texte à tous les Etats membres

Article 28

**Protocoles d'application**

Des protocoles additionnels préciseront en tant que de besoin les mesures de gestion et de conservation applicables.

Article 29

**Protocole et Annexes**

Le protocole et les annexes à la présente Convention en font parties intégrantes.

Article 30

**Dénonciation de la Convention**

La présente Convention peut être dénoncée par tout Etat membre. Elle cesse de lui être appliquée six (6) mois après la date de notification de cette dénonciation au Président de la Conférence des Ministres chargés des pêches de la CPCO, qui informe les Etats membres de la décision prise par l'Etat concerné.

Article 31

**Signature de la Convention**

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du CPCO.

Article 32

**Entrée en vigueur**

La présente Convention entrera en vigueur le quatre vingt dixième jour qui suit la date de signature de tous les Etats membres.

Article 33

**Dépositaire**

Le Secrétaire Général du CPCO est Dépositaire de la présente Convention et de tout amendement y afférent. Le Dépositaire transmet des copies certifiées de la présente Convention à tous les signataires et enregistre la présente Convention auprès du Secrétariat du CPCO.

Fait à 13/12/2013, en langues française et anglaise, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République du Benin,

**Fatouma AMADOU DJIBRIL**, Ministre
de l'Agriculture, de l'élevage et de la Pêche

Pour le Gouvernement de la République de la Côte D'ivoire,
**Dongo Manzan KOFFI**, chef de Cabinet du Ministre des ressources animales et halieutiques

Pour le Gouvernement de la République du Ghana,

**Aquainas TAWIAH QUANSAH**, vice-ministre
de la pêche et du développement de l'Aquaculture

Pour le Gouvernement de la République du Libéria,

**Dr Sizi SUBAH,** Vice-Ministre de l'Agriculture

Sizi Z. Subah 13/12/13

Pour le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria,

Pour le Gouvernement de la République de Togo,
**Colonel Ouro-Koura T. AGADAZI**, Ministre de l'Agriculture de l'Elevage et des Pêches

## ANNEXE I

## FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHE POUR LES NAVIRES DE PÊCHE INDUSTRIELLE

1. Nom de l'armateur : .....
2. Adresse de l'armateur : .....
3. Nom du représentant ou agent : .....
4. Adresse du représentant ou agent local de l'armateur : .....
5. Nom du capitaine : .....
6. Nom du navire : .....
7. Numéro de matricule :.....
8. Numéro de télécopie :.....
9. Adresse électronique : .....
10. Code radio : .....
11. Date et lieu de construction :.....
12. Nationalité du pavillon :.....
13. Port d'enregistrement :.....
14. Date de début des activités de pêche :.....
15. Port d'armement :.....
16. Longueur (h.t.) : .....
17. Largeur : .....
18. Jauge brute : .....
19. Jauge nette : .....
20. Capacité de la cale :.....
21. Capacité de réfrigération et de congélation :.....
22. Type et puissance du moteur :.....
23. Engins de pêche : .....
24. Nombre de marins :.....
25. Système de communication : .....
26. Indicatif d'appel : .....
27. Signes de reconnaissance : .....
28. Opérations de pêche à développer : .....
29. Lieu de débarquement :.....
30. Zones de pêche :.....
31. Espèces à capturer :.....
32. Durée de validité : .....
33. Conditions spéciales :.....
34. Type de balise :

ARGOS : ☐

Identification : .....

INMARSAT C : ☐

Identification : .....

Avis de l'Administration des pêches : .....

Observations du ministère chargé des pêches :.....

**ANNEXE II**

**FORMULAIRE DE DEMANDE D'AUTORISATION DE PECHE**

**POUR LES NAVIRES DE PÊCHE ARTISANALE**

1. Nom du propriétaire du navire: ..... .....
2. Adresse du propriétaire du navire: ..... .....
3. Nom du navire de pêche:..... .....
4. Numéro d'enregistrement du navire: ..... .....
5. Date et lieu de fabrication:..... .....
6. Date de début des activités de pêche: .....
7. Pavillon du navire:..... .....
8. Débarcadère:..... .....
9. Port d'attache:..... .....
10. Matériaux de construction:..... .....
11. Longueur:..... .....
12. Largeur:..... .....
13. Tonnage:..... .....
14. Type de moteur et de puissance : ..... .....
15. engins de pêche:..... .....
16. Nombre de pêcheurs:..... .....
17. Zone de pêche:..... .....
18. Période de pêche: ..... .....
19..Conditions particulières:..... .....

Avis de l'Administration de la pêche : ..... .....

Remarques du ministère chargé de la pêche : .....